



2 Av. du Professeur A. Minkowski
CS 20118
37171 CHAMBRAY-LÈS-TOURS CEDEX
02 47 37 66 76

Chambray-lès-Tours, le 13 octobre 2025

Objet : Rappel de la procédure pour la déclaration des salariés en risque particulier

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté que vous avez déclaré certains de vos salariés en SIR (Surveillance Individuelle Renforcée) pour risque particulier sans avoir suivi, à notre connaissance, toutes les étapes exigées par la réglementation..

Nous vous rappelons que la déclaration de salariés en risque particulier doit respecter la procédure stricte prévue par l'article R4624-23 du Code du travail.

Conformément au paragraphe I de cet article, seuls les risques suivants imposent un suivi individuel renforcé pour les salariés exposés :

- A l'amiante ;
- Au plomb ;
- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
- Aux rayonnements ionisants ;
- Au risque hyperbare (milieu sous pression) ;
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Si l'employeur souhaite compléter cette liste et déclarer d'autres postes présentant des risques particuliers, **une procédure spécifique est indispensable**.

En effet, il est impératif de respecter les étapes suivantes :

- Recueillir **l'avis écrit** du médecin du travail ;
- **Consulter le Comité Social et Économique (CSE)** si existant ;
- S'assurer de la cohérence avec le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et, si nécessaire, la fiche d'entreprise ;
- **Motiver par écrit** l'inscription du poste sur la liste des postes à risque particulier, à transmettre au Service de Prévention et de Santé au Travail et à mettre à disposition de la Direction Régionale du Travail.

Nous tenons à rappeler qu'une inscription en risque particulier sans le respect de cette procédure peut être considérée comme non conforme et entraînerait la non-prise en compte de la déclaration en SIR par nos services.

Nous vous invitons à veiller scrupuleusement au respect de cette procédure pour toute déclaration future.

Nous vous rappelons que **depuis le 1er octobre 2025**, le **décret n° 2025-355 du 18 avril 2025** est entré en vigueur et fait évoluer le suivi médical des salariés soumis à **autorisation de conduite** ou à **habilitation électrique**. Dorénavant, ces salariés ne seront **plus soumis à un Suivi Individuel Renforcé (SIR) mais à un Suivi Individuel Adapté (SIA)**.

Des points d'attention ont été ajoutés dans votre espace adhérent pour vous guider dans cette évolution.

Nous restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent EECKE
Directeur